

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DE-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Proposition de M. A. de Gasparin sur les fonctionnaires publics.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. réunies): M. le général baron Clouet contre M. le ministre des finances; perte de la qualité de Français; service militaire à l'étranger sans l'autorisation du Roi; condamnation à mort par suite des événements de la Vendée; amnistie.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat.
CABOUQU.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION DE M. A. DE GASPARIN SUR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Cette proposition n'est point nouvelle. Il y a deux ans déjà, elle fut présentée à la Chambre par MM. d'Haussonville, de Sahune, Saint-Marc Girardin, de Gasparin, de Sainte-Aulaire, Ribouet, et prise en considération. L'an dernier, sur le rapport de l'honorable M. Dufaure, elle fut discutée, à la hâte il est vrai, dans le court espace de deux heures, comme si personne n'eût songé à la prendre au sérieux; les divers articles en furent successivement adoptés par assis et levé. Mais, au scrutin final, il se forma tout à coup, sous l'influence du gouvernement, qui n'avait pas osé la combattre au grand jour, une majorité pour le rejet, majorité très faible, à peine d'une voix, et cependant trop forte, puisqu'elle servit à donner à l'opinion le scandale d'une inconscience flagrante de la part d'une assemblée politique.

Cette proposition, M. Agénor Gasparin la représente seul aujourd'hui, presque dans les mêmes termes, toujours dans le même but. Ce que veut l'honorable député, c'est que la loi intervienne pour restreindre, dans le choix des fonctionnaires publics, le libre arbitre du gouvernement; c'est qu'elle établisse des règles fixes d'admissibilité et d'avancement; c'est que nul ne puisse être admis à l'avenir au grade le moins élevé de l'un des services publics rétribués par l'Etat, si son aptitude n'a été constatée soit par le résultat d'un concours, soit par un examen subi à la sortie d'une école spéciale, soit par un diplôme obtenu dans une Faculté; que nul ne puisse être promu à un grade plus élevé qu'après avoir rempli pendant un temps déterminé le grade immédiatement inférieur, ou un emploi équivalent, et qu'à la condition soit d'être compris sur une liste de présentation ou un tableau d'avancement, soit d'avoir subi un examen ou quelque autre épreuve spéciale. Dans ce système, les hautes fonctions politiques, telles que celles de ministre, d'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire, de gouverneur-général de l'Algérie, de sous-secrétaire d'Etat, de secrétaire-général d'un ministère, de préfet de police, seraient seules exceptées de la règle commune; sur les autres, le droit d'option du gouvernement responsable ne pourrait s'exercer que dans des proportions très limitées.

Le but de l'auteur de la proposition est un but moral et honnête; il ne s'est décidé à agir sous l'empire d'une indignation sincère contre les abus de l'apostille, du népotisme et de la faveur. On sait, en effet, jusqu'où a été poussée de nos jours la corruption administrative, jusqu'où s'étend le culte de l'intérêt matériel et le luxe des recommandations. Tout se fait pour et par les membres de la Chambre élective; leur influence est souveraine, et ils usent sans ménagement de leur autorité. Les graves inconvénients de cette intervention sans mesure et sans frein pèsent lourdement sur tous; tout le monde s'en plaint, ceux qui en profitent comme ceux qui en souffrent. Le public se récrie bruyamment contre l'audace de certaines nominations et l'impudeur des ambitions privées; les ministres se plaignent de la multiplicité, de la hardiesse, de la persévérance des demandes; les employés s'élèvent avec vigueur contre le nombre toujours croissant des passe-droits; les députés récriminent contre les incessantes exigences de leurs électeurs; les candidats eux-mêmes s'empressent de joindre leur voix à celle de leurs patrons, lorsqu'ils ont été supplantés par des rivaux plus heureux; c'est une clameur universelle. Et pourtant les sollicitations n'ont garde de se ralentir; les avances imméritées ne succèdent; les abus déborderaient à qui, tout en se plaignant le plus haut, demanderait le plus; ce n'est pas, comme le disait aujourd'hui fort spirituellement M. de Gasparin, que tous ceux qui se défont en démarches et en signatures au profit de leurs clients, soient de malhonnêtes gens; ils se font à eux-mêmes un raisonnement tout simple: ils considèrent l'intérêt général comme formé de la somme des intérêts locaux, et l'intérêt local comme la résultante des intérêts individuels; et dès lors, chacun se mettant à ce dernier point de vue, y trouve facilement sa justification complète. Ou bien encore ils se disent que les députés sont les hommes les plus considérables et les plus éclairés du pays, et qu'il est tout naturel qu'eux et leurs protégés obtiennent la meilleure part dans la distribution des faveurs gouvernementales. Et c'est ainsi que les uns et les autres parviennent à maintenir leur conscience dans le repos.

Le mal qu'a signalé l'auteur de la proposition n'est pas nouveau; les abus de l'apostille datent de loin: pour l'histoire, M. de Gasparin a cité un mot de M. de Sardaigne le lieutenant de police, que je ne rencontre d'ailleurs ni un duc et pair. Mais de ce que le mal est indélébile chez nous, s'écuse-t-il qu'il n'y ait pas lieu de chercher à le détruire? M. de Gasparin a bien fait de ne pas le croire; et, en principe, en tant que protestation morale contre les vices évidents du régime actuel, sa motion a une valeur réelle; on ne peut que le féliciter de l'initiative et du courage qu'il a mis à la développer. — Est-elle exécutable? ceci est autre chose. En pareille matière, il ne suffit pas de songer à l'intérêt de la morale; on se préoccupe aussi de l'intérêt du pouvoir. Dans le cercle rigoureux des catégories que réclame M. de Gasparin, le gouvernement tomberait aussitôt dans une position fâcheuse; ou il serait forcé, pour conserver la liberté d'action qui est la condition sine qua non de sa

considération et de sa force, d'éluder quotidiennement les dispositions de la loi; ce qui lui serait fort aisé, si l'on en croit le rapport de M. Dufaure; et, dans ce cas, à quoi aurait abouti cette loi mort-née, vouée au ridicule, condamnée à l'impuissance? Ou bien il accepterait de bonne foi sa situation nouvelle, et alors qu'advient-il? que le pouvoir, déjà si compromis en ces temps de méfiance et de suspicion, s'amoindrirait encore, que son droit d'initiative serait profondément altéré, sa responsabilité affaiblie, sa prérogative déplorablement réduite. M. de Gasparin a-t-il pensé à tout cela? Est-ce donc le moment de porter de nouveaux coups à l'édifice du pouvoir, qui a été si fortement ébranlé depuis un demi-siècle? Ne faut-il pas au gouvernement d'un pays libre une large part d'initiative pour contrebalancer le poids si lourd de la responsabilité?

C'est assez dire que, tout en reconnaissant la vérité des griefs allégués par M. de Gasparin contre la corruption administrative, tout en partageant sa conviction sur la nécessité d'y remédier, nous ne saurions approuver les moyens pratiques par lesquels il espère restaurer la moralité publique. Nous disions l'an dernier que sa proposition n'avait de portée que comme manifestation de la volonté du pays, qui veut que les fonctions rétribuées soient désormais la récompense du mérite individuel et des droits acquis, non la proie de l'intrigue; que, de ce point de vue, elle avait une force réelle et un véritable à-propos, qu'elle était de nature à influencer sur la conduite à venir de l'administration supérieure, à lui fournir un appui efficace contre les sollicitations personnelles, à la raffermir contre les obsessions intéressées. Mais nous ajoutions qu'il n'y avait de loi possible, selon nous, que celle qui se bornerait à prescrire l'insertion au *Moniteur*, avec exposé de motifs et état des services antérieurs, de toutes les nominations faites par ordonnance royale ou par arrêté ministériel, laissant au pouvoir exécutif son libre arbitre, et mettant les Chambres et le public à même d'user, en pleine connaissance de cause, de leur droit d'appréciation et de contrôle. Cette opinion est encore la nôtre; le discours spirituel, chaleureux, éloquent même dans sa franchise et son honnêteté, de M. de Gasparin, n'a pu nous en faire changer. La Chambre est saisie, du reste; M. le ministre des affaires étrangères ayant déclaré ne pas s'opposer à la prise en considération, tout le monde s'est levé lorsque le président a prononcé la formule habituelle du vote. Une commission va être nommée; peut-être ses méditations nous vaudront-elles un projet de loi nouveau et plus applicable que celui de l'honorable député.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 28 février.

M. LE GÉNÉRAL BARON CLOUET CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Perte de la qualité de Français. — Service militaire à l'étranger sans l'autorisation du Roi. — Condamnation à mort par suite des événements de la Vendée. — Amnistie. — (V. la *Gazette des Tribunaux* des 23 juillet et 10 août 1845.)

On se rappelle les diverses phases qu'a déjà parcourues ce procès. M. le général Clouet, ancien aide-de-camp du général Bourmont, en 1815, condamné à mort par contumace en 1833, à la suite des troubles de la Vendée, profita de l'amnistie de 1840. Ayant obtenu la permission de rentrer en France, il forma devant M. le ministre des finances une demande en paiement de sa pension de retraite, comme ancien maréchal-de-camp. Le ministre des finances prit, le 30 novembre 1842, un arrêté qui rejetait cette demande, par le motif que M. Clouet avait pris, en 1833, sans l'autorisation du Roi, du service militaire en Portugal, dans l'armée de don Miguel, et que, par ce fait, il avait perdu la qualité de Français, aux termes de l'article 21 du Code civil. M. le général Clouet s'est pourvu contre cet arrêté devant le Conseil d'Etat. Une ordonnance de sursis a renvoyé les parties devant les Tribunaux pour faire vider la question de nationalité. Le Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), par son jugement du 9 août 1845, a décidé que M. Clouet n'a pas perdu la qualité de Français.

C'est de ce jugement que M. le ministre des finances a fait appel. Il est représenté par M^{rs} Ferdinand Barrot, avocat, et Guérin, avoué.

M^{rs} Charrié, avocat, et Duvergier, bâtonnier de l'Ordre, sont chargés des intérêts de M. Clouet. Auprès d'eux est M^{rs} Perrin, avoué.

M. l'avocat-général Nouguier est au banc du ministère public.

M^{rs} Ferdinand Barrot, avocat de M. le ministre des finances, prend la parole en ces termes :
Je viens soutenir que M. Clouet, par le seul fait d'avoir pris du service à l'étranger, a perdu sa qualité de citoyen français; qu'il est déchu de tous les droits et de tous les avantages généraux et spéciaux attachés à cette qualité; que, comme soldat, il doit être rayé des contrôles de l'armée et dépourvu des grades qu'il avait acquis glorieusement sur les champs de bataille; que la pension de retraite qui lui avait été accordée s'est éteinte comme s'il était mort; en un mot, que tous les liens, naissance, titres, services, qui le rattachaient à sa patrie, sont rompus. Il fallait à cette thèse la solennité de votre audience, car jamais on n'invoque avec plus de rigueur les vérités de la loi. Je m'étonne et je m'effraie presque de ce qu'un devoir si haut ne soit pas dévolu exclusivement au ministère public, à l'organe de la société. Aussi je chercherai dans les souvenirs de ma vie, qui sont déjà loin de moi, ces sentiments de modération et de sévère impartialité qui doivent dominer ma parole. Je serai bref dans ma discussion. Il faut que le principe soit clair, que la loi soit d'une précision incontestable, pour que l'aborder, car j'avoue que le doute, s'il existait, serait contre moi.

Quel est mon adversaire? Il s'appelle Clouet. Ce nom réveille des sentiments bien divers; je veux les écarter, quoique l'histoire les ait enregistrés. Il y a des faits dont tout le monde se souvient, et que je désire oublier; il en est d'autres que personne ne connaît, et que je m'empresse de rappeler. C'est une bonne fortune pour moi que d'avoir à louer mon adversaire avant de l'attaquer.

M. Clouet fut un vaillant soldat. Il a rempli, par de glorieux

services, la première partie de sa vie. Je ne veux pas anticiper sur le rôle de mon confrère, qui se fera un devoir et un plaisir de dérouler les longs états de services de son chef. Je ne mentionnerai que deux époques de sa vie. En l'an X, il fut fait lieutenant sur le champ de bataille. Il était si jeune encore, qu'après la campagne on le renvoya à l'Ecole-Militaire. Je ne le suivrai pas dans sa carrière. J'arrive au jour où il fut fait colonel sur le champ de bataille de Lutzel : c'était le 4 mai 1813. Jusque là sa vie peut être offerte en exemple. On peut raconter par les récompenses les services qu'il a rendus à son pays. En 1813, M. Clouet était colonel, officier de la Légion d'Honneur, baron de l'Empire. Il avait de très beaux titres encore; c'étaient six blessures reçues en combattant l'ennemi, et dix campagnes. Mais alors s'enleva cette ère déplorable où la fortune de la France chancelle, où l'épée déjà victorieuse des puissances étrangères pèse dans la balance de nos destinées. Il y a ici dans les états de services de M. le baron Clouet une ligne que je voudrais pouvoir effacer :

« Le 13 juin 1813, passé avec le général Clouet dans l'armée royale. »

Le lendemain de ce jour s'appelle dans l'histoire Waterloo. L'armée royale, c'était l'armée commandée par Wellington et Blicher. Le lendemain de ce jour l'armée royale traversait un champ de bataille jonché de corps de vingt-cinq mille de nos concitoyens. Tous les cours français étaient remplis de douleur et d'humiliation. A ce moment, quel soldat n'aurait pas mieux aimé être compté parmi les morts, plutôt que d'avoir guidé l'ennemi quand il pénétrait triomphant au cœur de notre pays! Mais je ne voulais pas évoquer ce souvenir. J'ai eu tort. L'expérience de la vie, qui a mis dans mon cœur, à la place de la colère et de l'indignation, l'indulgence et la pitié, m'avertit de m'arrêter.

En 1823, sous la Restauration, M. le baron Clouet a été nommé général de brigade. Il a fait la campagne d'Alger en cette qualité. Sa pension de retraite a été liquidée, en 1831, à 3,350 fr. Bientôt après, un mouvement insurrectionnel éclata dans la Vendée. La duchesse de Berry agitait ce pays. M. le général Clouet était à ses côtés. L'insurrection céda devant l'énergie du gouvernement. Le général Clouet quitta la France, mais il avait à rendre compte de sa conduite à la justice. Le 28 mars 1833, la Cour d'assises du Loiret le condamna à la peine capitale. Le 2 mai suivant, cette condamnation fut exécutée par effigie. Disons-le à l'honneur de nos mœurs, à l'honneur du souverain, à l'honneur de notre temps, deux amnisties vinrent effacer le crime et la condamnation : la première est celle du mois de mars 1837. La seconde, est celle du 27 avril 1840, qui a fait remise à M. Clouet de sa condamnation.

M. Clouet est revenu de l'exil. Il a demandé à jouir de sa pension de retraite. M. le ministre des finances la lui a refusée, en se fondant sur ce qu'il avait pris du service à l'étranger en 1833. Il y avait, à cette époque, la guerre en Portugal entre don Miguel et dona Maria, soutenue par son père don Pedro, empereur du Brésil. Dona Maria était partie d'un port de France, accompagnée d'une troupe française, emportant les vœux et les sympathies de la France. A son débarquement, les hostilités s'engagèrent. C'est alors que deux hommes, qui avaient eu naguère une fortune semblable, M. de Bourmont et M. Clouet, vinrent au secours de don Miguel. M. de Bourmont fut nommé maréchal-général commandant en chef; M. Clouet fut nommé général en chef d'un corps d'armée. Cela est notoire. Voici ce qu'on lit dans le *Moniteur* sur leurs opérations militaires :

Moniteur du 23 août 1833. « Une dépêche d'Antonio Ribeiro Saralao, et une autre du consul-général migueliste Francisco Antonio Sampaño, toutes deux adressées au vicomte de Santarem, et desquelles il résulte que MM. de Bourmont, Clouet et autres se sont embarqués le 2 juillet 1833, à Portsmouth, à bord du *George IV*, pour se rendre dans l'un des ports du Minho, et y prendre part aux événements de la guerre. »

Moniteur du 29 août 1833. « Après avoir commencé le siège d'Oporto et livré de nombreux combats à la garnison de cette ville, où s'était enfoncé l'empereur don Pedro, M. de Bourmont, ayant sous ses ordres le général Clouet, marcha sur Lisbonne. Les journaux anglais annoncent que le 11 août le général Clouet était à Padrao de Lagoa; que plusieurs jours après ce même officier, à la tête de 8,000 hommes, opérant sa jonction à Santarem avec le duc Cadaval et le général Molleros. »

Moniteur du 24 septembre 1833. « Le correspondant du *Times* lui mande de Lisbonne que le général Clouet a promis protection aux sujets anglais et à leurs propriétés. »

Moniteur du 25 septembre 1833. « Le correspondant du *Morning-Herald* lui mande d'Oporto, le 12 septembre, que le général Clouet, avec une division migueliste de deux mille hommes et quinze pièces de canon, a quitté Guimaraens. »

Moniteur du 3 octobre 1833. « Tous les journaux, et notamment le *Sun* et le *Courrier-Anglais*, annoncent que le général Bourmont et les autres officiers ont envoyé leur démission à don Miguel. »

Vous avez pu suivre par ces extraits toute la campagne jusqu'au moment de la démission des généraux.

Les deux lettres suivantes confirment ces extraits :

« A M. A. de la Houssaye, gouverneur d'Obidos, de la part du maréchal-général.

Palais de Lumiar, 21 septembre 1833.

Monsieur le gouverneur,

J'ai le regret de vous annoncer que des mésintelligence avec le Roi sur des mesures à prendre dans les graves circonstances où se trouve ce pays ont déterminé le maréchal à offrir au Roi sa démission, que S. M. a acceptée. Le général Clouet avait déjà été remplacé dans le commandement en chef de l'armée par le général Macdonald. Cette double circonstance a déterminé beaucoup de nos camarades à se retirer. Mais d'autres sont restés, et notamment le colonel Louis de Bourmont, le colonel Spring, le comte Rochinell, le colonel de La Hays, etc. Le maréchal a insisté personnellement auprès de tous nos camarades pour qu'ils restassent. J'ignore quel parti vous prendrez, mais il serait fort à désirer que vous pussiez conserver au Roi un officier dont il apprécie si bien le zèle et les talents.

Agrez, monsieur le gouverneur, etc.

Vicomte Charles de Bourmont.

A Son Excellence M. le comte de Saldanha.

Peniche, 30 septembre 1833.

Monsieur le comte,

J'arrive d'Obidos, et il ne me reste que le temps d'annoncer à Votre Excellence que cette place est tombée hier en notre pouvoir, avec toute l'artillerie, les munitions de guerre, etc., après un feu vif et soutenu, et après que la garnison et les habitants furent honteusement abandonnés.

Je transmets ci-inclus à Votre Excellence la lettre de démission adressée par Bourmont à l'officier français qui se qualifiait de gouverneur militaire d'Obidos. Ce dernier a été fait prisonnier, et il sera amené à Votre Excellence par le porteur de la présente.

Notre perte consiste en un officier français gravement blessé, et un soldat de la même nation légèrement blessé.

Dieu garde Votre Excellence.

Benon de Saldanha.

Aide-de-camp de M. le comte de Peniche.

Il ne peut donc plus y avoir de doute sur ce fait, qu'un mois d'août 1833, M. Clouet a pris du service dans les armées de don Miguel. On ne l'a point contesté, mais on a cherché à

l'expliquer. On a dit que c'était par hasard, et poussé par je ne sais quel vent contraire, que M. Clouet avait abordé en Portugal. Il était en Angleterre, et voulait aller rejoindre son frère en Suisse. Ne pouvant traverser la France à cause de la condamnation qui pesait sur sa tête, il passa par le Portugal. On se battait dans ce pays, il était homme d'épée. Forcé de vivre de son épée, il contracta un engagement momentané. Cette explication est-elle sincère? Est-elle raisonnable?

S'il y a quelque chose à louer dans M. Clouet, c'est sa fidélité à ses opinions politiques; s'il y a quelque chose dans les crimes politiques qui fait qu'ils inspirent moins d'horreur et de mépris, c'est qu'ils peuvent dériver des passions les plus généreuses, et que si trop souvent le succès les légitime, parfois aussi la défaite les ennoblit. Est-il probable que pour aller d'Angleterre en Suisse, M. Clouet ait eu besoin d'aborder à l'extrémité sud-ouest de l'Europe? Non! M. Clouet a débarqué en Portugal comme M. de Bourmont. Homme d'épée, vous n'avez point payé avec votre épée l'écot d'une hospitalité passagère; vous avez payé la dette de votre cœur et des sentiments de toute votre vie.

Lorsque plus tard, revenu de l'exil, amnistié par ceux que vous aviez voulu renverser, vous demandez à jouir de votre pension, reconnaissez que vous avez brisé vous-même votre droit avec cette épée que vous avez tirée pour un prince étranger, sans l'autorisation du souverain de votre pays; vous avez effacé votre titre de citoyen français; votre pays vous renie.

C'est par arrêté du 22 novembre 1842 que la demande introduite par M. Clouet devant le ministre des finances a été rejetée. Le 10 août 1844, une ordonnance royale a renvoyé les parties devant les Tribunaux pour faire juger la question de savoir si M. Clouet a conservé ou perdu la qualité de Français, en vertu de l'article 21 du Code civil.

Devant les premiers juges, il a été soutenu, dans l'intérêt de M. Clouet, que l'article 21 du Code civil ne faisait perdre la qualité de Français qu'à ceux qui ont pris du service auprès d'une puissance étrangère. — On a cité un arrêt de la Cour de Toulouse et un précédent parlementaire relatif à M. le comte de Szevès.

Subsidiairement, on a demandé si M. Clouet, qui a encouru la mort civile en 1833, et qui n'a pu dès lors demander au Roi l'autorisation de servir à l'étranger, pouvait être placé sous le coup de l'article 21 du Code civil. — Ce double système a été accueilli par le jugement que le Tribunal a rendu le 9 août 1843; je vais le lire à la Cour. En le réfutant, je répondrai aux meilleures et aux plus solides raisons de mon adversaire.

Le Tribunal.

« Attendu, premièrement, qu'il est constant, en fait, que le général Clouet n'a pris part que durant six semaines environ aux affaires de Portugal en 1833;

« Que don Miguel, dans les troupes duquel il a accepté de l'emploi, n'était point une puissance dont le droit fut reconnu, ce qui est constaté par la lettre produite du ministre des affaires étrangères;

« Qu'en droit, le service militaire chez l'étranger, qui, aux termes de l'article 21 du Code civil, fait perdre la qualité de Français, ne peut, par la gravité même de ses conséquences, être dans l'esprit de la loi que celui qui constitue un lien solennel et durable, enchaînant l'homme à un ordre de choses stable et permanent, et faisant supposer l'abjuration de toute affection pour la patrie;

« Que ce ne peut être, en conséquence, qu'un service véritable comme on l'entend dans le sens ordinaire du mot; c'est-à-dire l'acceptation d'une fonction militaire qui présente un avenir et qui soit conférée par une puissance qui ait elle-même un avenir légitime;

« Que le pouvoir éphémère, partiel et contesté de don Miguel n'avait, en 1833, qu'une existence de fait;

« Qu'un simple prétendant qui succombe est, aux yeux des nations, réputé avoir toujours été sans droits;

« Que l'état du Portugal ne présentait même pas alors un état de guerre de nation à nation, mais seulement un état de guerre civile;

« Qu'on ne saurait donc dire aujourd'hui que don Miguel ait été une puissance, et qu'il ait pu conférer au général Clouet une fonction militaire propre, d'une part, à créer un lien, de l'autre à faire supposer une abjuration;

« Qu'au besoin, le peu de durée du temps pendant lequel le général Clouet est resté parmi les troupes de don Miguel démontrerait assez que ce n'était point le service pris à l'étranger que prévoit la loi, mais seulement la participation passagère d'un militaire sans emploi à une œuvre de guerre qui se présentait à lui;

« Attendu, secondement, que le général Clouet était, en 1833, condamné à mort en France, et qu'il résulte de cette circonstance que l'art. 21 du Code civil lui est sous un autre rapport manifestement inapplicable;

« Qu'en effet, cet article, en privant de la qualité de Français le Français qui prend du service militaire à l'étranger, sans autorisation du Roi, admet d'une façon implicite, mais claire, que cette autorisation pouvait être demandée;

« Qu'il est évident qu'un condamné à mort en France ne peut pas demander une telle autorisation au Roi des Français; que ce condamné n'a plus de véritable existence politique;

« Que l'article 21 du Code civil, qui ne rend la demande d'autorisation nécessaire que parce qu'il la suppose possible, est donc sans aucune application au cas actuel, où elle est impossible;

« Qu'il ne suit pas de là, sans doute, que l'état de condamné à mort rende toutes choses moralement permises, mais que la difficulté porte ici sur un point de droit positif, et non sur un point de morale;

« Qu'ainsi, le Tribunal n'a point à se demander, en thèse générale, si le Français condamné à mort par les Tribunaux de son pays est délié de toute obligation envers sa patrie, ni pour le cas de l'Espagne, si le général Clouet a bien ou mal fait de tirer l'épée pour don Miguel; qu'il ne doit s'occuper que du sens de l'art. 21 du Code civil;

« Que le général Clouet était dans une position exceptionnelle non prévue par l'art. 21, dont le point de départ est l'existence de libres relations entre le sujet et le monarque;

« Qu'enfin cet article, contenant une disposition pénale, est soumis, dans son application, à cette règle de droit pénal et de raison, qui ne permet pas que la peine d'un cas prévu soit appliquée au cas non prévu;

« Déclare que le général Clouet n'a point perdu la qualité de Français, sauf à lui à se pourvoir devant qui de droit pour faire valoir les avantages résultant de cette qualité, et condamner le ministre des finances aux dépens.

Tel est le jugement que nous avons frappé d'appel. Nous avons à élever contre ce jugement plusieurs griefs. Le premier, c'est qu'il confond la déchéance encourue, d'après l'article 21, avec la perte de la qualité de Français encourue dans d'autres circonstances, par exemple lorsqu'on a formé un établissement à l'étranger sans esprit de retour.

Dans le premier sens, dès que le fait d'avoir pris du service à l'étranger est constant, il n'y a pas à délibérer avec la loi. Dans le second cas, le juge apprécie le fait en lui-même.

Les éléments de cette matière sont parfaitement fixés. Il est bien certain que tout homme a le droit d'abdiquer sa patrie. C'est ce que le droit des gens, ce que tous les anciens auteurs enseignent.

Dans le droit romain, ce fait entraînait la moyenne diminu-

tion de tête. On perdait la cité et la famille, les droits politiques et de famille. Bien plus, le prisonnier de guerre était considéré comme étranger, peregrinus. Les *Institutes* nous en donnent un exemple bien remarquable, celui de Régulus.

Vous voyez quelle était la rigueur de la loi romaine sur tout homme qui n'était plus dans sa patrie.

Chopin, dans le *Traité du Domaine de la Couronne*, liv. 1^{re}, tit. 2, n^o 30, nous apprend que le juge appréciait les circonstances du fait pour rendre sa décision. Il pouvait toujours se demander s'il y avait eu esprit de retour.

Dans notre législation nouvelle il en est ainsi.

Les articles 17 et 18 du Code civil sont ainsi conçus :

« Art. 17. La qualité de Français se perdra 1^o par la naturalisation acquise en pays étranger; 2^o par l'acceptation non autorisée par le Roi de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3^o enfin, par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

« Art. 18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer.

« Il y a trois cas de renonciation à la qualité de Français prévus par l'article 17. Dans le cas de la renonciation expresse par l'acceptation de la naturalisation à l'étranger, dès que l'on produit les lettres de naturalisation, la justice doit décider que la perte de la qualité de Français est encourue.

Dans le cas de la renonciation expresse par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques à l'étranger, il y a une présomption légale qui ne demande aussi qu'une chose, la constatation du fait. Du moment que le fait est constant, le Français est déchu de sa qualité de citoyen français.

Dans le cas de la renonciation tacite résultant d'un établissement formé à l'étranger sans esprit de retour, le juge, je le répète, peut apprécier les circonstances.

A côté de ces faits, il en est un que le législateur a voulu mettre à part : c'est un fait bien plus grave, qui a un caractère politique d'une toute autre portée. L'article 21 est ainsi conçu :

« Art. 21. Le Français qui, sans autorisation du Roi, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdrait sa qualité de Français.

« Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Roi, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Telle est la loi qu'il s'agit d'appliquer.

Il est nécessaire que je vous dise comment a été entendue cette loi par ceux qui l'ont faite. Le premier consul l'a expliquée dans un de ses discours si nets, si précis, qui ont signalé la discussion de nos lois civiles et criminelles au Conseil d'Etat.

Le premier consul avait entendu M. Tronchet, qui disait : « Que l'abdication est réelle, mais qu'elle n'exclut pas le Français de la faculté de reprendre ses droits. Cette faculté est si certaine, que beaucoup de tribunaux ont critiqué l'article qu'on discute, parce qu'elle n'y était pas exprimée. »

M. Berlier dit ensuite que la justice n'a pas supposé que cette faculté existât, puisque, dans l'article 14, elle l'accorde spécialement à la femme française qui a épousé un étranger et qui est devenue veuve. Un Français qui a abdiqué sa patrie ne devrait pouvoir reprendre ses droits civils que de la même manière qu'un étranger est admis à les acquérir.

Le premier consul dit que la faculté accordée à l'abdiquant est dans l'intérêt de la république; mais qu'il conviendrait de n'en pas étendre la faveur au Français qui, sans la permission du gouvernement, a pris du service chez l'étranger, ou s'y est affilié à une corporation militaire : celui-là doit être regardé comme ayant abdiqué sans retour; le droit commun de l'Europe le considère comme portant les armes contre sa patrie.

Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France, ou que du moins on le dirige contre les intérêts de la France, en le faisant combattre quelque puissance que ce soit, car il ne peut connaître le système politique de son pays. Le condamner à la peine de mort, ce serait le punir avec trop de sévérité; mais qu'il perde sans retour les droits civils; c'est d'ailleurs mieux assurer son châtiment; on peut s'en rapporter à l'intérêt personnel du soin de lui faire appliquer cette peine purement civile. Il est donc nécessaire de ne pas appeler *abdication*, l'affiliation sans permission du gouvernement, d'un Français à une corporation militaire chez l'étranger par l'engagement qu'il y prend au service militaire.

Ce qui résulte de l'opinion du premier consul, c'est que dans ce cas il n'y a pas de la part du citoyen abdication de la patrie, mais il y a de la part de la patrie répudiation du citoyen. C'est là un des principes fondamentaux de notre droit public.

Abordons maintenant l'objection de nos adversaires, tirée de ce que M. Clouet n'a pas pris de service chez une puissance étrangère. Je réponds qu'en servant don Miguel, c'est au roi que M. Clouet a engagé son épée, c'est au roi qu'il a donné sa foi; ce roi n'est plus qu'un rebelle, un insurgé; mais alors c'était, sinon un souverain de droit, du moins un souverain de fait. Il avait auprès de lui le nonce du pape, qui le reconnaissait; le ministre des Etats-Unis, l'ambassadeur d'Angleterre, l'ambassadeur d'Autriche, qui traitaient avec lui (les défenseurs de M. le général Clouet font un signe de dénégation). Comment! le nonce du pape ne reconnaissait pas don Miguel? Comment! il n'y avait pas un corps diplomatique auprès de don Miguel?

Quant à la France, la lettre suivante, écrite par M. le ministre des affaires étrangères à M. le ministre des finances, montre de quelle manière elle traitait don Miguel :

« Paris, le 7 juin 1845.

« Monsieur et cher collègue, vous m'avez fait l'honneur de me demander, par votre lettre du 4 de ce mois, des renseignements sur l'incorporation, en 1833, du général Clouet, dans l'armée de don Miguel, sur les événements auxquels il a pris part, sur les circonstances qui ont amené sa sortie du service, et enfin sur la position politique vis-à-vis de la France du prince dont il avait embrassé la cause.

« Voici les seuls renseignements que contient à cet égard la correspondance de mon département. Elle annonce l'arrivée du général Clouet à Porto le 12 juillet 1833, avec M. de Bourmont. Un peu plus loin, cet officier y est indiqué comme commandant le corps d'armée d'opérations sur le Douro. Puis on parle d'une blessure qu'il aurait reçue dans le combat du 23 juillet, et du commandement de l'armée d'opérations dont il aurait été investi devant Porto. Dans le courant de septembre, on annonce qu'il a donné sa démission, et qu'il s'est retiré du service avec une partie des officiers français qui l'avaient accompagné en Portugal; d'autre part, on dit que le commandement en chef lui a été retiré pour être confié au général Macdonald.

« Quant à la position politique de don Miguel vis-à-vis du gouvernement du Roi, nous observons, à l'époque où M. Clouet est entré à son service, une stricte neutralité entre lui et son frère don Pedro, et nous ne reconnaissons que de fait le gouvernement de don Miguel.

« Agrérez, monsieur et cher collègue, etc.

« Le ministre des affaires étrangères, « Guizot. »

C'était vrai! Nous avions à Lisbonne un chargé d'affaires, M. de Lurde, qui n'était pas accrédité, mais qui était là pour pourvoir aux événements.

On lit dans le *Moniteur* du 17 juillet 1832 l'extrait suivant de la *Gazette de Lisbonne* :

« Département de la guerre.

« M'étant résolu à employer tous les moyens pour préserver la monarchie et l'honneur de la nation contre l'agression inique que qu'on se permet envers le Portugal (don Pedro venait de paraître avec une escadre), j'ordonne, conformément aux lois de la nature, aux droits des nations et de la guerre, que dans le cas où l'expédition des rebelles approcherait des côtes de ce royaume, Lisbonne et toutes les places situées sur les côtes soient immédiatement déclarées en état de siège et restent dans cet état jusqu'à ce que je donne contre-ordre.

« M. le comte de San-Lorenzo, membre du Conseil d'Etat, ministre de la guerre, veillera à l'exécution de la présente, et donnera les ordres nécessaires.

« Palais de Cachial, 30 juin 1832.

« Signé DON MIGUEL. »

Ce décret a été notifié aux gouverneurs de province et aux ambassadeurs des puissances étrangères.

Notification aux gouverneurs.

« Très illustre seigneur,

« Le Roi m'ordonne de transmettre à Votre Excellence la

copie du décret du 30 juin, qui déclare toutes les places et districts maritimes en état de siège, au cas où les rebelles approcheraient des côtes du royaume; j'en informe Votre Excellence. »

Notification, au nom de Sa Sainteté, à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, au chargé d'affaires de S. M. catholique, au chargé d'affaires des Etats-Unis et aux consuls des autres nations étrangères résidant dans cette capitale.

« Ces royaumes étant menacés de l'attaque d'une expédition préméditée, de la nature la plus inique et la plus scandaleuse, essentiellement coupable, composée d'éléments désorganisés de diverses contrées étrangères, formée dans des pays étrangers... agression dont l'objet est d'attaquer l'indépendance portugaise, contrairement au vœu national de plusieurs millions d'habitants, pour amener la guerre civile et la plus féroce anarchie; agression calculée de manière à renverser les institutions respectables de la monarchie, et à anéantir tous les titres de gloire... Ce pays se trouvant donc dans une semblable position, le Roi moi maître est déterminé à employer tous les moyens pour sauver la monarchie et l'honneur de la nation, et à promulguer le décret dont je vous envoie la copie, afin que vous agissiez en conséquence... Sitôt que l'état de siège sera déclaré, conformément à ce décret, toutes les mesures devront être prises pour empêcher l'approche de l'ennemi. En même temps le gouvernement de S. M. proteste formellement d'avance contre de toutes les réclamations qui pourront être élevées par suite de ce conflit.

« Palais de Cachial, 4 juillet 1832.

« Vicomte de SANTAREM. »

Ainsi, il y a une chose certaine, c'est que, même aux yeux du droit des gens, don Miguel était au rang des puissances étrangères. Sous ce rapport, M. Clouet aurait donc perdu la qualité de Français.

Mais je n'avais pas même besoin de faire cette preuve. L'article 22 parle du service pris à l'étranger. Mon adversaire a invoqué deux décrets de 1809 et 1814, dans lesquels on dit alternativement *service à l'étranger* et *service chez une puissance étrangère*. Je ne puis admettre cette distinction.

Eh quoi! celui qui prendrait du service dans l'armée constitutionnelle de don Maria perdrait sa qualité de Français, et celui qui servirait dans l'armée insurrectionnelle de don Miguel ferait un acte insignifiant, qui lui permettrait de conserver cette qualité! Mais c'est dans cette dernière hypothèse que le Français se met en face des intérêts nationaux, de la politique de son pays.

Lorsque M. Clouet, l'épée haute, menait le combat au nom de don Miguel, il était en face de la France, et le feu qu'il commandait pouvait se diriger contre des Français.

Que m'importe que ce service n'ait duré que six semaines? Je ne puis considérer que si M. Clouet eût ramené don Miguel à Lisbonne, il ne serait pas.

M. Clouet invoque subsidiairement un autre moyen : c'est qu'étant mort civilement, et dans l'impossibilité d'obtenir une autorisation du Roi, il a pu aller combattre dans les armées de don Miguel sans cette autorisation.

Cette thèse est-elle morale? Parce qu'on aurait encouru la mort civile, l'on pourrait porter les armes à l'étranger et même contre son pays; on pourrait venir dire : « J'étais un mort civil, je n'avais pas de patrie. » Non, cela n'est pas vrai, cela n'est pas moral. Tous les droits étaient morts en vous, sauf le droit de faire le mal; et votre patrie, si vous avez fait le mal, peut et doit vous punir.

Mais je ne veux pas même laisser à M. le général Clouet ce triste bénéfice. En 1833 il n'était pas mort civilement. En effet, les articles 27 et 28 du Code civil sont ainsi conçus :

« Art. 27. Les condamnations par contumace n'emportent pas la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

« Art. 28. Les condamnés par contumace seront pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se présentent, ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils. Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents. »

Voilà le procès; je l'ai réduit à sa plus simple expression. Je me suis efforcé d'être constamment modéré.

Vous connaissez la loi, vous connaissez le fait, vous verrez dans vos consciences si la loi est applicable au fait. Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Mes adversaires ont dit en première instance que c'était là un de ces faits politiques qui, dans notre temps de révolutions et de changements fréquents, doivent trouver la justice indulgente. Ces paroles étaient imprudentes; elles n'ont pu qu'égarer la magistrature. Je crois être d'accord avec votre sagesse en proclamant qu'il ne faut pas d'incertitude et d'hésitation dans l'application d'une loi politique qui est une des bases de notre ordre social.

Après cette plaidoirie, M^{rs} Charrié, l'un des avocats de M. Clouet, a la parole; mais il est bientôt interrompu, et sa plaidoirie est renvoyée à huitaine.

tinée quelques verres de vin et d'eau-de-vie, n'était pas en état d'ivresse. Suivant le témoignage de Tritz, il avait, au contraire, toute sa tête et marchait droit.

Leick et Reybaud se dirigèrent par la rue de la Goutte-d'Or, vers une butte qui sert de passage habituel pour les piétons entre cette partie de La Chapelle et Clignancourt.

Le marchand de vins Tritz était encore dans sa boutique, lorsque deux heures après leur départ il vit passer devant sa porte le malheureux Reybaud, pâle, sanglant, et le visage couvert de contusions. On venait de le trouver au fond d'une excavation que domine le chemin du Château-Rouge, et on le rapportait mutilé et mourant. Il ne tarda pas à succomber à ses blessures; quelques heures après, il expira, en répétant aux nombreux témoins de cette scène de désolation : « C'est l'Allemand bien connu de Tritz... un jeune homme de vingt-cinq ans... pour un peu d'argent qu'il me doit... pour un paletot qu'il m'avait acheté 4 francs... Oh! le coquin!... le coquin!... Un coup de pied; ah! un coup de pied... en passant sur les terrains du Château-Rouge, il m'a frappé au bas-ventre et au côté, et m'a ensuite jeté dans un fossé... »

Ces paroles entrecoupées désignent l'assassin, et Jean Leick est aussitôt recherché. On apprend qu'il demeure à Montmartre, chez le sieur Martin, maître maçon pour lequel il travaille; les gendarmes s'y rendent en toute hâte : à leur vue l'accusé tressaille, et, comme un homme qui sait ce dont il s'agit, il se suit sans leur demander la cause de son arrestation. Le commissaire de police de La Chapelle procède immédiatement à l'interrogatoire de l'accusé, qui, dans ce premier moment, avoua qu'étant ivre et ennuyé de quelques reproches que lui adressait Reybaud, il croyait l'avoir poussé et fait tomber dans un terrain en contre-bas le long du chemin qu'ils suivaient.

Dans deux nouveaux interrogatoires subis le lendemain et le surlendemain, il rétracta ses premières déclarations et soutint avoir quitté Reybaud à l'extrémité de la rue de la Goutte-d'Or. Quelques jours après, il abandonna ce système, et, revenant à ses premiers aveux, il reconnut que c'était bien lui qui avait donné une poussée à Reybaud, mais ajoutant que l'ivresse lui avait fait perdre la tête, et qu'il ne se rappelait plus ce qui s'était passé.

Ces aveux étaient évidemment incomplets; des preuves accablantes et décisives se réunissaient pour démontrer que Leick a agi avec une entière liberté d'esprit et une froide préméditation. Tous les témoins qui ont vu Leick dans la journée du 22 novembre déclarent qu'il n'était pas en état d'ivresse; il avait pris le matin pour 40 centimes d'eau-de-vie chez le sieur Martin; chez le sieur Tritz, il avait pris 15 centimes de vin; ce n'était pas cette faible quantité qui aurait pu, chez un homme habitué comme Leick à l'abus des liqueurs fortes, pervertir la volonté et anéantir l'usage de la raison. Il a prétendu, il est vrai, que des camarades qui l'avaient revu après la mort de Reybaud avaient reconnu l'ivresse dans laquelle il se trouvait alors, et avaient été obligés de le soutenir sur une échelle pour l'empêcher de tomber. Ceux-ci ont en effet déclaré que Leick ayant paru chanceler en montant une échelle, ils étaient venus à son aide, et l'avaient porté au premier étage de la maison qu'ils construisaient, et que l'accusé avait eu la sorte d'attaque d'épilepsie, qu'on avait d'abord attribuée à des libations immodérées; mais on n'avait pas tardé à reconnaître que Leick était en proie à une crise nerveuse dont il est facile aujourd'hui de préciser les causes.

Il s'était écoulé une heure entre l'exécution du crime et le retour de l'accusé à son chantier; poursuivi par le cri de sa conscience, en proie à l'agitation violente que devait exciter en lui le souvenir de son action et la crainte du châtiment terrible qui pouvait l'atteindre, il avait pendant cet intervalle erré au hasard dans la campagne, et peut-on s'étonner que ses nerfs irritables, excités par l'usage des boissons alcooliques, n'aient pu résister à tant de secousses? Cette crise, loin de prouver un état d'ivresse, serait donc un grave indice de culpabilité.

Pressé de s'expliquer sur les circonstances du crime, sur les détails de cette lutte désespérée qui a dû précéder la chute du malheureux Reybaud, l'accusé a persisté à soutenir qu'il ne se souvenait de rien, et a prétendu qu'en s'entendant appeler *flow*, il avait cédé à un brusque mouvement de colère et donné à Reybaud une poussée, précédée peut-être d'un coup de poing; mais les réticences de Leick n'ont pu empêcher la justice d'accomplir son œuvre; la visite des lieux où s'était passée cette scène sanglante et l'examen du cadavre de Reybaud ont révélé aux magistrats comment ce crime audacieux avait dû s'accomplir.

Sur le terrain, Jean Leick a reconnu le chemin qu'il avait suivi avec Reybaud; cette constatation démontre que l'accusé a choisi une route qui n'était ni la plus directe ni la plus courte, mais qu'il savait à merveille devoir lui offrir un moyen facile d'écarter son criminel dessein. Cette route, qu'il connaissait parfaitement, présentait plusieurs excavations dans lesquelles Reybaud pouvait être aisément précipité; mais ces excavations ne pouvaient échapper à tous les yeux, et Leick avait à craindre d'être aperçu par quelques habitants; il avait donc eu soin, aux environs de l'ancien Château-Rouge, de faire un détour considérable et inutile pour amener son compagnon près d'une autre excavation où il pouvait être jeté sans que le meurtrier, protégé par la hauteur d'un mur en ruines, eût à redouter les regards d'aucun témoin. C'est donc avec une pensée de mort bien arrêtée que l'accusé a conduit sa victime dans cette direction, ayant à l'avance choisi pour l'exécution du crime le théâtre le plus favorable.

L'état du cadavre de Reybaud établit que cet infortuné n'a pas été seulement poussé dans l'abîme, mais qu'une lutte violente a précédé sa chute. Ainsi les hommes de l'art ont constaté la fracture des troisième, quatrième et cinquième côtes du côté gauche, et à la partie antérieure et inférieure du sacrum une excoaration de deux centimètres d'étendue qui, suivant eux, était le résultat d'un coup directement porté. Si l'on rapproche ces circonstances de ces dernières paroles de Reybaud : « Un coup de pied! ah! un coup de pied!... En passant sur le terrain du Château-Rouge, il m'a frappé au bas-ventre et au côté, et m'a ensuite jeté dans un fossé... » il est impossible de douter que ce vieillard n'ait été attaqué à l'improviste par un homme plein de vigueur et de résolution, qui, après avoir dompté la résistance par la force, l'a précipité dans l'excavation. Sa chute n'est donc pas due à un mouvement irrésistible, instantané de son compagnon; elle est le résultat d'un crime audacieusement préparé par Leick pour arriver à se libérer d'une somme de 4 fr.

Jean Leick a déjà été poursuivi plusieurs fois, et condamné en 1841 à une année d'emprisonnement pour vol.

En conséquence, Jean Leick est accusé d'avoir, le 22 novembre 1845, commis volontairement, avec préméditation, un homicide sur la personne de Jacques Reybaud; crime prévu par l'article 302 du Code pénal.

M. le président interroge l'accusé.

D. Leick, vous avez déjà été plusieurs fois poursuivi? — R. C'est vrai.

D. Voici la note de police qui vous concerne : En 1841 vous avez été condamné à 200 fr. d'amende pour contrebande; en 1841 aussi vous avez été poursuivi pour vol, mais renvoyé par ordonnance de non-lieu. Au mois de septembre de la même année vous avez été condamné pour vol par le Tribunal correctionnel de la Seine, à un an de prison. Vous avez été arrêté sur le toit d'une maison de la rue Aubry-le-Boucher, porteur d'un ciseau à froid, d'une boîte d'allumettes chimiques, et, ce qui est beaucoup plus grave, d'un couteau-poignard. Enfin vous avez été de nouveau poursuivi pour vol? — R. Tout cela est bien vrai.

M. l'avocat-général Jallon : Vous avez été impliqué dans la grande affaire dite des *Escarpes*?

L'accusé : Oui, mais renvoyé.

M. l'avocat-général : C'est juste, nous allons le dire.

D. Le 22 novembre dernier, n'avez-vous pas rencontré chez un sieur Tritz, marchand de vins à La Chapelle, un sieur Reybaud, et ne lui avez-vous pas acheté, moyennant une somme de 4 francs, un paletot marron? — R. C'est vrai.

D. Vous ne lui avez pas payé ces 4 francs, et, au lieu de cela, vous avez pris la fuite, profitant de son absence, en passant par la rue de la Goutte-d'Or. Deux heures après, Tritz a vu repasser ce malheureux Reybaud dans un état tel qu'il a bientôt succombé aux blessures que lui avait faites un individu qu'il a désigné. Cet individu,

c'est vous. Il disait : « Ce coquin!... Un coup de pied!... Il m'en a donné dans le bas-ventre et dans les côtes!... R. Je ne l'ai pas frappé au bas-ventre. Nous avons eu patience m'a échappé, et je lui ai donné un coup de poing, tombé dans le ravin.

M. le président : Ainsi, de votre aveu même, il résulte que vous avez porté à Reybaud un coup de poing et que vous lui avez donné une poussée?

L'accusé : Tout ça s'est fait en même temps. Je l'ai poussé avec la main; je ne savais pas que ce passage fût si dangereux.

D. On a constaté que vous n'aviez pas suivi le chemin court chemin, et que vous n'étiez arrivé à cet endroit qu'en faisant un détour. N'était-ce pas pour le faire plus facilement et sans être aperçu? — R. Je n'avais pas pensé à tout cela.

D. Vous prétendez que vos violences ont eu pour cause l'appellation injurieuse de *flow*. Votre conduite, à ce moment, justifiait bien ce que disait Reybaud. — R. C'est égal, je travaillais dans le pays, et un mot comme celui-là pouvait me faire beaucoup de tort.

D. Vous avez dit dans l'instruction que ce jour-là vous étiez ivre, mais il paraît bien que vous eussiez bu, que vous n'étiez pas en état d'ivresse. Ce jour-là vous avez eu une attaque de nerfs à votre chantier; ce n'est pas par suite de l'ivresse, mais par suite d'une disposition de santé qui vous est habituelle. L'accusation pense aussi que l'émotion qui vous dominait devait être pour beaucoup dans votre attaque de nerfs? — R. C'était la boisson qui m'avait causé ça. Ce n'était pas d'ailleurs la première fois que cela m'arrivait.

D. Le soir, quand les gendarmes sont venus vous arrêter, vous vous êtes livré à eux comme un homme qui devine que c'est lui qu'on vient chercher? — R. Je croyais qu'ils venaient me prendre à cause du paletot.

D. Et pourquoi plutôt à cause du paletot qu'à cause de l'homme? — R. Je ne croyais pas qu'il eût du mal, je l'aurais vaîs à peine poussé.

D. Comment pouviez-vous avoir tant de sécurité après une chute aussi terrible? Vous l'avez précipité dans l'abîme, et vous l'y avez laissé sans secours, tout cela pour ne pas lui payer une somme de 4 francs que vous lui deviez? — R. Ce n'est pas pour cela, c'est parce qu'il m'a appelé *flow*, parce qu'il m'a reproché *mon temps*, et que, lorsqu'on veut redevenir honnête, ça fait de la peine ça.

D. Mais il n'y avait là personne, personne n'avait entendu. Qui vous irritait donc?

M. l'avocat-général Jallon : Il faut encore bien remarquer qu'il n'est pas établi que Reybaud ait prononcé cette injure de *flow*. L'accusé seul a prétendu que ce mot a été dit.

Un juré : Quelle est la profondeur du trou dans lequel Reybaud a été précipité?

M. l'avocat-général : Ce trou est très profond; il y avait beaucoup de pierres dans le fond. On vous soumettra d'ailleurs, Messieurs les jurés, un plan dressé par un architecte commis par la justice.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 28 février.

ASSASSINAT.

Leick a assassiné un malheureux vieillard, pour n'avoir pas à lui payer une misérable somme de 4 francs, prix d'un paletot que celui-ci lui avait vendu.

C'est un jeune homme de vingt-six ans, originaire de la Prusse, ouvrier maçon à Paris, qui a été déjà poursuivi et condamné plusieurs fois pour des faits de vol et de contrebande. Il est très blond, et tient constamment les yeux baissés; quand il regarde les témoins, c'est à la dérobée.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public. M. Bongrand, avocat, est chargé de la défense de Leick.

De nombreux témoins sont appelés aux débats. Ils quittent la salle après la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le samedi 22 novembre 1845, vers dix heures du matin, le sieur Reybaud, instituteur à La Chapelle, vieillard de soixante-deux ans, entra chez son voisin, le sieur Tritz, marchand de vins, pour offrir en vente un paletot dont il cherchait, dans sa misère, à se faire une chétive ressource. Dans la salle se trouvait, par hasard, le nommé Jean Leick, garçon maçon, qui offrit d'acheter le vêtement, et en fit l'empilement moyennant 4 francs. A ce moment, sans doute, une pensée criminelle s'empara de l'esprit de Jean Leick, et il convint avec le malheureux Reybaud que le paiement aurait lieu à Clignancourt, et que tous deux s'y rendraient ensemble aussitôt que Reybaud serait de retour d'une course qu'il avait à faire dans l'intérieur de La Chapelle.

A peine ce dernier était-il parti, que Leick s'esquiva, emportant avec lui le paletot, et laissant, peut-être par oubli, un tamis et un sac de ciment avec lesquels il était entré chez le marchand de vins. Reybaud ne tarda pas à revenir; il fut étrangement surpris de la disparition de son acheteur, et craignit d'avoir été la dupe d'un escroc. Le marchand de vins Tritz eut pitié de ses doléances, et lui promit que si Leick se représentait pour emporter son tamis et son sac de ciment, il ne les lui laisserait pas enlever sans que le paletot eût été payé.

Leick reparut une heure après, et vint réclamer son sac et son tamis; mais Tritz, fidèle à sa promesse, refusa de les lui rendre, et exigea le dépôt préalable des 4 francs dus à Reybaud. Vainement Leick insista, Tritz ne se laissa pas ébranler, et Leick, furieux, s'écria, d'un ton menaçant : « Sois tranquille, tu n'y gagneras rien! »

Reybaud lui averti, et Leick voyant qu'il n'y avait pas d'autre moyen de reprendre son sac et son tamis, offrit à celui-ci de l'accompagner jusqu'à Clignancourt pour recevoir son paiement. Le vieillard, qui semblait avoir un impérieux besoin de toucher de suite ces 4 francs, accepta cette proposition, tout en se plaignant du dérangement que cette course allait lui occasionner. C'est ainsi qu'à onze heures et demie du matin Leick et Reybaud quittèrent ensemble le cabaret de Tritz. A ce moment Leick, qui cependant avait bu dans la ma-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 28 février.

ASSASSINAT.

Leick a assassiné un malheureux vieillard, pour n'avoir pas à lui payer une misérable somme de 4 francs, prix d'un paletot que celui-ci lui avait vendu.

C'est un jeune homme de vingt-six ans, originaire de la Prusse, ouvrier maçon à Paris, qui a été déjà poursuivi et condamné plusieurs fois pour des faits de vol et de contrebande. Il est très blond, et tient constamment les yeux baissés; quand il regarde les témoins, c'est à la dérobée.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public. M. Bongrand, avocat, est chargé de la défense de Leick.

De nombreux témoins sont appelés aux débats. Ils quittent la salle après la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le samedi 22 novembre 1845, vers dix heures du matin, le sieur Reybaud, instituteur à La Chapelle, vieillard de soixante-deux ans, entra chez son voisin, le sieur Tritz, marchand de vins, pour offrir en vente un paletot dont il cherchait, dans sa misère, à se faire une chétive ressource. Dans la salle se trouvait, par hasard, le nommé Jean Leick, garçon maçon, qui offrit d'acheter le vêtement, et en fit l'empilement moyennant 4 francs. A ce moment, sans doute, une pensée criminelle s'empara de l'esprit de Jean Leick, et il convint avec le malheureux Reybaud que le paiement aurait lieu à Clignancourt, et que tous deux s'y rendraient ensemble aussitôt que Reybaud serait de retour d'une course qu'il avait à faire dans l'intérieur de La Chapelle.

A peine ce dernier était-il parti, que Leick s'esquiva, emportant avec lui le paletot, et laissant, peut-être par oubli, un tamis et un sac de ciment avec lesquels il était entré chez le marchand de vins. Reybaud ne tarda pas à revenir; il fut étrangement surpris de la disparition de son acheteur, et craignit d'avoir été la dupe d'un escroc. Le marchand de vins Tritz eut pitié de ses doléances, et lui promit que si Leick se représentait pour emporter son tamis et son sac de ciment, il ne les lui laisserait pas enlever sans que le paletot eût été payé.

Leick reparut une heure après, et vint réclamer son sac et son tamis; mais Tritz, fidèle à sa promesse, refusa de les lui rendre, et exigea le dépôt préalable des 4 francs dus à Reybaud. Vainement Leick insista, Tritz ne se laissa pas ébranler, et Leick, furieux, s'écria, d'un ton menaçant : « Sois tranquille, tu n'y gagneras rien! »

Reybaud lui averti, et Leick voyant qu'il n'y avait pas d'autre moyen de reprendre son sac et son tamis, offrit à celui-ci de l'accompagner jusqu'à Clignancourt pour recevoir son paiement. Le vieillard, qui semblait avoir un impérieux besoin de toucher de suite ces 4 francs, accepta cette proposition, tout en se plaignant du dérangement que cette course allait lui occasionner. C'est ainsi qu'à onze heures et demie du matin Leick et Reybaud quittèrent ensemble le cabaret de Tritz. A ce moment Leick, qui cependant avait bu dans la ma-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 28 février.

ASSASSINAT.

Leick a assassiné un malheureux vieillard, pour n'avoir pas à lui payer une misérable somme de 4 francs, prix d'un paletot que celui-ci lui avait vendu.

C'est un jeune homme de vingt-six ans, originaire de la Prusse, ouvrier maçon à Paris, qui a été déjà poursuivi et condamné plusieurs fois pour des faits de vol et de contrebande. Il est très blond, et tient constamment les yeux baissés; quand il regarde les témoins, c'est à la dérobée.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public. M. Bongrand, avocat, est chargé de la défense de Leick.

De nombreux témoins sont appelés aux débats. Ils quittent la salle après la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le samedi 22 novembre 1845, vers dix heures du matin, le sieur Reybaud, instituteur à La Chapelle, vieillard de soixante-deux ans, entra chez son voisin, le sieur Tritz, marchand de vins, pour offrir en vente un paletot dont il cherchait, dans sa misère, à se faire une chétive ressource. Dans la salle se trouvait, par hasard, le nommé Jean Leick, garçon maçon, qui offrit d'acheter le vêtement, et en fit l'empilement moyennant 4 francs. A ce moment, sans doute, une pensée criminelle s'empara de l'esprit de Jean Leick, et il convint avec le malheureux Reybaud que le paiement aurait lieu à Clignancourt, et que tous deux s'y rendraient ensemble aussitôt que Reybaud serait de retour d'une course qu'il avait à faire dans l'intérieur de La Chapelle.

A peine ce dernier était-il parti, que Leick s'esquiva, emportant avec lui le paletot, et laissant, peut-être par oubli, un tamis et un sac de ciment avec lesquels il était entré chez le marchand de vins. Reybaud ne tarda pas à revenir; il fut étrangement surpris de la disparition de son acheteur, et craignit d'avoir été la dupe d'un escroc. Le marchand de vins Tritz eut pitié de ses doléances, et lui promit que si Leick se représentait pour emporter son tamis et son sac de ciment, il ne les lui laisserait pas enlever sans que le paletot eût été payé.

Leick reparut une heure après, et vint réclamer son sac et son tamis; mais Tritz, fidèle à sa promesse, refusa de les lui rendre, et exigea le dépôt préalable des 4 francs dus à Reybaud. Vainement Leick insista, Tritz ne se laissa pas ébranler, et Leick, furieux, s'écria, d'un ton menaçant : « Sois tranquille, tu n'y gagneras rien! »

Reybaud lui averti, et Leick voyant qu'il n'y avait pas d'autre moyen de reprendre son sac et son tamis, offrit à celui-ci de l'accompagner jusqu'à Clignancourt pour recevoir son paiement. Le vieillard, qui semblait avoir un impérieux besoin de toucher de suite ces 4 francs, accepta cette proposition, tout en se plaignant du dérangement que cette course allait lui occasionner. C'est ainsi qu'à onze heures et demie du matin Leick et Reybaud quittèrent ensemble le cabaret de Tritz. A ce moment Leick, qui cependant avait bu dans la ma-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 28 février.

ASSASSINAT.

Leick a assassiné un malheureux vieillard, pour n'avoir pas à lui payer une misérable somme de 4 francs, prix d'un paletot que celui-ci lui avait vendu.

C'est un jeune homme de vingt-six ans, originaire de la Prusse, ouvrier maçon à Paris, qui a été déjà poursuivi et condamné plusieurs fois pour des faits de vol et de contrebande. Il est très blond, et tient constamment les yeux baissés; quand il regarde les témoins, c'est à la dérobée.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public. M. Bongrand, avocat, est chargé de la défense de Leick.

De nombreux témoins sont appelés aux débats. Ils quittent la salle après la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le samedi 22 novembre 1845, vers dix heures du matin, le sieur Reybaud, instituteur à La Chapelle, vieillard de soixante-deux ans, entra chez son voisin, le sieur Tritz, marchand de vins, pour offrir en vente un paletot dont il cherchait, dans sa misère, à se faire une chétive ressource. Dans la salle se trouvait, par hasard, le nommé Jean Leick, garçon maçon, qui offrit d'acheter le vêtement, et en fit l'empilement moyennant 4 francs. A ce moment, sans doute, une pensée criminelle s'empara de l'esprit de Jean Leick, et il convint avec le malheureux Reybaud que le paiement aurait lieu à Clignancourt, et que tous deux s'y rendraient ensemble aussitôt que Reybaud serait de retour d'une course qu'il avait à faire dans l'intérieur de La Chapelle.

A peine ce dernier était-il parti, que Leick s'esquiva, emportant avec lui le paletot, et laissant, peut-être par oubli, un tamis et un sac de ciment avec lesquels il était entré chez le marchand de vins. Reybaud ne tarda pas à revenir; il fut étrangement surpris de la disparition de son acheteur, et craignit d'avoir été la dupe d'un escroc. Le marchand de vins Tritz eut pitié de ses doléances, et lui promit que si Leick se représentait pour emporter son tamis et son sac de ciment, il ne les lui laisserait pas enlever sans que le paletot eût été payé.

Leick reparut une heure après, et vint réclamer son sac et son tamis; mais Tritz, fidèle à sa promesse, refusa de les lui rendre, et exigea le dépôt préalable des 4 francs dus à Reybaud. Vainement Leick insista, Tritz ne se laissa pas ébranler, et Leick, furieux, s'écria, d'un ton menaç

25 FR. Au lieu de 84 FRANCS. 14 volumes.

COLLECTION DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES

25 FR. Au lieu de 84 FRANCS. 14 volumes.

Abonnement : 6 FRANCS PAR AN sans Gravures; 9 FRANCS PAR AN avec Gravures de Modes, Dessins de Broderies et Tapissertes Coloriées. — L'abonnement part du 1^{er} janvier.

LA FRANCE MÉDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départements, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 600 pages. — Prix : 5 fr. Adresser ses demandes franco, à M. ARISTIDE, rue du Harlay, n. 2, à Paris.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.

SPÉCIALITÉ. 21^e année.

QUE DESIRER DE PLUS ! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discretion stricte et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

VIDEOCOQ père et fils, éditeurs du Dictionnaire de Procédure civile et commerciale de BROCHE, place du Panthéon, 1, à Paris.

COMMENTAIRE ANALYTIQUE SUR LE TITRE DES

DONATIONS ET TESTAMENS.

Par M. COIN-DELISSIE, avocat à la Cour royale de Paris.

2^e édition, 1 vol. in-4^o broché. — Prix : 18 francs.

DU MÊME AUTEUR. Commentaire sur les Titres suivants : Jouissance et Privation des Droits civils; 2^e édition, 1 vol. in-4^o, 4 fr. — Actes de l'état civil; 2^e édition, 1 vol. in-4^o, 3 fr. 50 c. — Contrainte par corps; 2^e édition, 1 vol. in-4^o, 6 fr.

Publications nouvelles de M. BOULET,

DIRECTEUR DU PENSIONNAT DE JEUNES GENS, RUE BASSE-DU-REMPART, 14.

BIBLIOTHÈQUE GRECQUE, LATINE, FRANÇAISE

DU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES.

Ces trois recueils, comprenant tous les auteurs dont la connaissance est exigée pour l'examen, sont imprimés FORMAT-CAZEM, et chaque volume se vend indistinctement UN FRANC. Cette collection, si on la compare aux autres publications incomplètes de ce genre, offre une différence de prix d'au moins 50 pour 100. Tous les ouvrages sont imprimés sur papier satiné par MM. Firmin Didot, Bony-Dupré, Lacrampe, etc. Les traductions des auteurs grecs et latins sont synoptiques et littérales. Trois volumes au moins paraissent par mois. La collection entière forme 40 volumes. — OUVRAGES PUBLIÉS EN FÉVRIER : L'ÉPIQUE D'HOMÈRE, chants 1^{er} à 6^e, 1 vol. — L'ÉPIQUE D'ÉURIPIDE, 1 vol. — MÉTAMORPHOSES D'OVIDE, liv. 1^{er} à 2^e, 1 vol. — L'ANDRÉENNE DE TERENCE, 1 vol. — BOSSUET, DISCOURS SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE, les EMPERES, et les ORAISONS FUNÈBRES, 1 vol. — PASCAL, les DEUX PREMIERS PROVINCIALES; LA BRUYÈRE, des OUVRAGES DE L'ESPRIT; BUISSON, sur le STYLE, les trois en 1 vol. — Poésie dramatique : le CID et POLYEUTE de CORNEILLE, BRITANNIQUES de RACINE; les trois en 1 vol. — PARRICIDE EN MARS; OEDIPUS à COLONE de SOPHOCLE, 1 vol. — OÈDES et SATIRES d'HORACE, 1 vol. — ESTHER et ATHALIE de RACINE; MISANTHROPE de Molière; les trois en 1 vol.

Ouvrages déjà publiés et formant une préparation complète au baccalauréat :

COURS D'ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES, par BOULET, 7 vol. in-12, Prix : 12 fr. COURS PRATIQUE DE LANGUE LATINE, par le même; 2 vol. in-16, Prix : 5 fr. — MANUEL PRATIQUE DE LANGUE GRECQUE, par le même; 1 vol. in-16, Prix : 3 fr. — Ces deux derniers ouvrages sont l'introduction, par une méthode rapide, à l'explication des auteurs de la Bibliothèque grecque et latine.

NOTA. Tous les ouvrages de M. Boulet sont adressés franco, et sans augmentation de prix, aux personnes qui lui en font directement la demande par lettre affranchie, et accompagnée d'un mandat sur la poste. — Le Catalogue détaillé se distribue gratuitement à la LIBRAIRIE DE JEUNES GENS, rue Basse-du-Rempart, 14, où toutes les demandes doivent être adressées.

Banqueroutes.

Suivant jugement rendu le 20 novembre 1845, par le Tribunal correctionnel de la Seine, 7^e chambre. Jacques-Etienne MASSET, négociant, rue Vivienne, 46, à Paris, et Charles BOYLEDIEU, imprimeur, rue Saint-Marc, 14, ont été condamnés, pour stipulations illicites avec un failli (le sieur TELLI), à chacun vingt-quatre heures d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dépens, avec annulation des conventions intervenues entre Masset, Boyledieu et Lemaire, mandataires de Teliin, par application de l'art. 597 du Code de commerce.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier : NOEL. (4206)

Suivant jugement rendu le 15 novembre 1845, par le Tribunal correctionnel, 8^e chambre. Jean-Jacques-Joseph JARDIN, 33 ans, fabricant de bronze, rue de Thionville, 12, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres, n'avoir pas fait d'inventaire, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier : NOEL. (4207)

Suivant jugement rendu le 1^{er} octobre 1845, par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre. Alexis AVICÉ, 30 ans, demeurant à Paris, place des Victoires, 2, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu d'écritures régulières et n'avoir pas fait sa déclaration de cessation de ses paiements dans les trois jours; 2^e pour s'être livré à des emprunts ruineux dans le but de retarder sa faillite, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier : NOEL. (4208)

Suivant jugement rendu le 11 novembre 1845, par le Tribunal correctionnel, 8^e chambre. Pierre-Léon-Augustin LAIGNIER, 27 ans, passementier, né à Paris, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu d'écritures régulières et n'avoir pas fait sa déclaration de cessation de ses paiements dans les délais de la loi, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier : NOEL. (4209)

Suivant jugement rendu le 20 novembre 1845, par le Tribunal correctionnel, 5^e chambre. Jules-Joseph GERHARD, 34 ans, né à Puteaux, tapissier, demeurant à Paris, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu d'écritures régulières et n'avoir pas fait sa déclaration de cessation de ses paiements dans les délais de la loi, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier : NOEL. (4210)

Suivant jugement rendu le 3 décembre 1845, par le Tribunal correctionnel, 5^e chambre. Jules-Joseph GERHARD, 34 ans, né à Puteaux, tapissier, demeurant à Paris, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu d'écritures régulières et n'avoir pas fait sa déclaration de cessation de ses paiements dans les délais de la loi, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier : NOEL. (4211)

1845, par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre. Jean-Albert ROUMY, 23 ans, restaurateur, rue Neuve-des-Mathurins, 78, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers, et n'avoir pas fait, dans les trois jours, sa déclaration de cessation de paiement, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier : NOEL. (4211)

Suivant jugement rendu le 15 novembre 1845, par le Tribunal correctionnel, 8^e chambre. Jean-Jacques-Joseph JARDIN, 33 ans, fabricant de bronze, rue de Thionville, 12, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres, n'avoir pas fait d'inventaire, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier : NOEL. (4212)

Suivant jugement rendu le 8 novembre 1845, par le Tribunal correctionnel, 8^e chambre. Charles-Hippolyte BROU, 27 ans, tapissier, rue de Charonne, 40, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas représenté de livres, n'avoir pas fait d'inventaire et n'avoir pas satisfait aux engagements de deux précédents concordats, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier : NOEL. (4213)

Suivant jugement rendu le 6 novembre 1845, par le Tribunal correctionnel, 8^e chambre. Alphonse THOMAS, 38 ans, ex-négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 18, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir fait des emprunts ruineux dans le but de retarder sa faillite et n'avoir tenu de livres incomplets et irréguliers, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier : NOEL. (4214)

Suivant jugement rendu le 6 novembre 1845, par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre. Alphonse LAMBERT, 43 ans, commissionnaire et portier, né à Versailles, demeurant à Paris, passage de l'Entrepôt, rue des Marais, maison Chabannais, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir contracté des emprunts ruineux afin de retarder sa faillite, et n'avoir tenu de livres incomplets et irréguliers, et n'avoir pas fait d'inventaire, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier : NOEL. (4215)

Sociétés commerciales. Suivant délibération prise le 16 février 1846 par les actionnaires, réunis en assemblée générale, de la Société des Forges et Usines de Basse-Indre (Loire-Inférieure),

formée sous la raison sociale MAUT, LAYELOIS et C^o, dont un extrait a été déposé à M^o Cahouet, notaire à Paris, le 22 du même mois. Il a été fait aux statuts de ladite société des modifications, et notamment celles suivantes, par suite de l'augmentation de leur donnée à l'usine par l'addition de machines, ustensiles et procédés nouveaux qui y ont été introduits : 1^o Le fonds social comprendra non seulement les valeurs des usines de Basse-Indre, telles qu'elles étaient prescrites dans l'article 5 des statuts sociaux, mais aussi toutes les additions et machines nouvelles qui y ont été introduites, et qui se trouvent incorporées normalement avec ces usines.

2^o Ce fonds social sera représenté par quatre mille neuf cent dix actions de 500 fr. chacune, savoir :

Deux mille deux cent quarante actions de capital 1^{er} série, 2,240

Et deux mille six cent soixante dix actions de jouissance (2^e série), 2,670

Total égal : 4,910 actions.

Les deux mille deux cent quarante actions de capital se composent d'une part le mille huit cent vingt actions de 500 fr., qui seront substituées aux cent quatre-vingt-deux actions de 5,000 fr., formant le fonds capital originaire, et seront dès lors immédiatement échangées avec chaque titulaire des dites actions, à raison de dix actions pour une, 1,820

Les quatre cent vingt actions de jouissance seront délivrées aux associés suivant les droits de chacun, et pourront de tous les droits attachés par l'acte de la société originaire, et seront dès lors immédiatement échangées avec chaque titulaire des dites actions, à raison de dix actions pour une, 420

Total égal : 2,240 actions. Quant aux deux mille six cent soixante dix actions de jouissance, elles seront substituées aux deux cent soixante-sept actions de jouissance actuelles, et immédiatement échangées avec chaque titulaire des dites actions, à raison de dix actions pour une. Pour extrait. Signé CAHOUET. (5676)

Suivant acte passé devant M^o Girard, qui en a la minute, et soussigné, notaires à Paris, le 19 février 1846, enregistré, M. Edme ARTUS, ouvrier brocheur-satineur, demeurant à Paris, rue Hauteville, 30 ;

Mme Caroline ARTUS, épouse de M. Antoine-Philippe SCRIBE, qui l'a autorisée tant pour l'acte dont est fait présentement extrait, que pour les faits qui en seraient la conséquence, lesdits sieur et dame SCRIBE, demeurant à Paris, rue Hauteville, 30 ;

Et M. Pierre-Joseph CAPRON, fabricant d'instruments de chirurgie, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 10.

Ont établi entre eux la base d'une société d'exploitation d'un fonds de commerce de salin, à compter du 19 février 1846 ; que son siège sera rue Hauteville, 22, et pourra être transporté dans tel autre local que bon semblera aux associés, et que la raison sociale sera ARTUS et C^o.

M. Artus et Mme SCRIBE ont apporté dans ladite société leur travail et leur industrie, quant à M. Capron, il a apporté une somme de 6,000 fr., par lui versée le 19 février 1846

dans la caisse de la société. Enfin il a été arrêté que la société serait gérée et administrée par M. Artus et Mme SCRIBE, qui seraient, en conséquence, gérans responsables ; que M. Capron ne pourrait, comme on l'a dit ci-dessus, être tenu au-delà de son apport.

Chaque dépositaire de titres et de droits de la dite société aura le droit d'assister à l'assemblée générale, en déposant leurs actions au bureau central de la Compagnie, rue Grange-Batelière, 4, trois jours au moins avant celui de la réunion.

Chaque déposant reçoit une carte d'admission nominative et personnelle indiquant le nombre d'actions déposées.

Des cartes d'admission à l'assemblée générale seront également remises aux titulaires des certificats de dépôt qui en feront la demande avant l'époque ci-dessus fixée.

Vingt actions donnent droit à une voix ; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

MM. les actionnaires de la Compagnie française de Filtrage sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 22 mars 1846, à midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour entendre le rapport de la commission de surveillance et du gérant sur les exercices 1844 et 1845.

On rappelle à MM. les propriétaires d'actions de capital ou de jouissance au porteur qu'ils doivent déposer leurs titres à la gérance, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, de dix à quatre heures, trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 42 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le lundi 30 mars 1846, à deux heures et demie précises, dans les saisis de M. Herz, rue de la Victoire, 35.

Tous les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus ont le droit d'assister à l'assemblée générale, en déposant leurs actions au bureau central de la Compagnie, rue Grange-Batelière, 4, trois jours au moins avant celui de la réunion.

Chaque déposant reçoit une carte d'admission nominative et personnelle indiquant le nombre d'actions déposées.

Des cartes d'admission à l'assemblée générale seront également remises aux titulaires des certificats de dépôt qui en feront la demande avant l'époque ci-dessus fixée.

Vingt actions donnent droit à une voix ; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

MM. les actionnaires de la Compagnie française de Filtrage sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 22 mars 1846, à midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour entendre le rapport de la commission de surveillance et du gérant sur les exercices 1844 et 1845.

On rappelle à MM. les propriétaires d'actions de capital ou de jouissance au porteur qu'ils doivent déposer leurs titres à la gérance, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, de dix à quatre heures, trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 42 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le lundi 30 mars 1846, à deux heures et demie précises, dans les saisis de M. Herz, rue de la Victoire, 35.

Tous les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus ont le droit d'assister à l'assemblée générale, en déposant leurs actions au bureau central de la Compagnie, rue Grange-Batelière, 4, trois jours au moins avant celui de la réunion.

Chaque déposant reçoit une carte d'admission nominative et personnelle indiquant le nombre d'actions déposées.

Des cartes d'admission à l'assemblée générale seront également remises aux titulaires des certificats de dépôt qui en feront la demande avant l'époque ci-dessus fixée.

Vingt actions donnent droit à une voix ; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

MM. les actionnaires de la Compagnie française de Filtrage sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 22 mars 1846, à midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour entendre le rapport de la commission de surveillance et du gérant sur les exercices 1844 et 1845.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 42 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le lundi 30 mars 1846, à deux heures et demie précises, dans les saisis de M. Herz, rue de la Victoire, 35.

Tous les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus ont le droit d'assister à l'assemblée générale, en déposant leurs actions au bureau central de la Compagnie, rue Grange-Batelière, 4, trois jours au moins avant celui de la réunion.

Chaque déposant reçoit une carte d'admission nominative et personnelle indiquant le nombre d'actions déposées.

Des cartes d'admission à l'assemblée générale seront également remises aux titulaires des certificats de dépôt qui en feront la demande avant l'époque ci-dessus fixée.

Vingt actions donnent droit à une voix ; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

MM. les actionnaires de la Compagnie française de Filtrage sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 22 mars 1846, à midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour entendre le rapport de la commission de surveillance et du gérant sur les exercices 1844 et 1845.

On rappelle à MM. les propriétaires d'actions de capital ou de jouissance au porteur qu'ils doivent déposer leurs titres à la gérance, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, de dix à quatre heures, trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 42 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le lundi 30 mars 1846, à deux heures et demie précises, dans les saisis de M. Herz, rue de la Victoire, 35.

Tous les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus ont le droit d'assister à l'assemblée générale, en déposant leurs actions au bureau central de la Compagnie, rue Grange-Batelière, 4, trois jours au moins avant celui de la réunion.

Chaque déposant reçoit une carte d'admission nominative et personnelle indiquant le nombre d'actions déposées.

Des cartes d'admission à l'assemblée générale seront également remises aux titulaires des certificats de dépôt qui en feront la demande avant l'époque ci-dessus fixée.

Vingt actions donnent droit à une voix ; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

MM. les actionnaires de la Compagnie française de Filtrage sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 22 mars 1846, à midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour entendre le rapport de la commission de surveillance et du gérant sur les exercices 1844 et 1845.

On rappelle à MM. les propriétaires d'actions de capital ou de jouissance au porteur qu'ils doivent déposer leurs titres à la gérance, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, de dix à quatre heures, trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 42 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le lundi 30 mars 1846, à deux heures et demie précises, dans les saisis de M. Herz, rue de la Victoire, 35.

Tous les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus ont le droit d'assister à l'assemblée générale, en déposant leurs actions au bureau central de la Compagnie, rue Grange-Batelière, 4, trois jours au moins avant celui de la réunion.

Chaque déposant reçoit une carte d'admission nominative et personnelle indiquant le nombre d'actions déposées.

Des cartes d'admission à l'assemblée générale seront également remises aux titulaires des certificats de dépôt qui en feront la demande avant l'époque ci-dessus fixée.

Vingt actions donnent droit à une voix ; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

MM. les actionnaires de la Compagnie française de Filtrage sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 22 mars 1846, à midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour entendre le rapport de la commission de surveillance et du gérant sur les exercices 1844 et 1845.

On rappelle à MM. les propriétaires d'actions de capital ou de jouissance au porteur qu'ils doivent déposer leurs titres à la gérance, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, de dix à quatre heures, trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 42 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le lundi 30 mars 1846, à deux heures et demie précises, dans les saisis de M. Herz, rue de la Victoire, 35.

AVIS IMPORTANT.

M. Pailoux, ingénieur-mécanicien, vient de fonder à Paris un bureau pour la vérification des travaux mécaniques, la taxe des mémoires, la composition des plans pour la construction des machines, la gestion des travaux pendant leur exécution, ainsi que plans et description pour l'obtention des brevets.



de la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, n. 8, en face de MARQUIS, rue du boulevard. — Couteaux de table, manche en ébène, de 12 à 18 fr. et au-dessus, idem, manche en os, de 6 à 8 fr. et au-dessus, idem, petite orfèvrerie en argent. — Seule maison à Paris pour la coutellerie fine.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du D^r CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux parisiens, de la marine et de la marine, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

CURE RADICALE DES HERNIES.

24^e édition, contenant double texte, avec 16 planches et notes de diverses espèces de hernies et de bandages, par le docteur JALADE-LAFOND père, ex-chirurgien-herniaire de feu S. A. R. le duc d'Orléans. — Prix : 5 fr. Chez l'auteur, rue Vivienne, 23. (Médaille d'or 1844.)

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur DALIZON, fondeur, rue St-Maur-Popincourt, 26, le 6 mars à 3 heures (N^o 5660 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre l'U et à lieu, ou passer à la formation de l'Union, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur METAYER, md de nouveautés, rue des Marais-St-Martin, 36, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N^o 5927 du gr.).

Du sieur MOULIN, md de vins, rue de la Tonnerrie, 11, entre les mains de M. Maguier, rue Taubout, 14, syndic de la faillite (N^o 5833 du gr.).

Du sieur GARROT, tenant hôtel garni, rue Newton, 10, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 15, syndic de la faillite (N^o 5908 du gr.).

Du sieur LEROY, ciseleur, rue Molay, 4, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, n. 2, syndic de la faillite (N^o 5923 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 8 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 2 MARS. NEUF HEURES : Duveau, charpentier, conc. — Schlesinger, md de chevau, id. — Veuve Roupp et Jorg, fab. de cartonnages, clot. — Malté, entrep. de maçonnerie, id. — Jouve, md de vins, vérif. — De Beauvais, md de vins-traiteur, deuil. — Guibert, limonadier, synd. — Fleury, quincaillier, id. — Roy, tailleur, id.

DIX HEURES : André, menuisier, id. — Kall-Belsch, md de fente, id. — Vivinis frères, fab. de clous d'épingle, clot. — Turé, mercier, id.

DEUX HEURES : Autray et Vilain, ex. négoc. étans en draperie, id. — Thoissier-Desplaces, libraire, vérif. — Desmoussaux, md de volailles, id. — Arnoulet, boullier, synd.

TROIS HEURES : Thibault, md de lingerie, id. — Bourgois fils, commissionnaire en marchandises, conc. — Cabot, limonadier, redd. de comptes. — Schirmann et Duboz, tailleurs, id. — Dauville, fab. de crins, clot.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 19 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Caroline-Adèle-Félicité Moucheron et Jacques-Ferd